

PREFECTURE
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ETAT-FRANCAIS

1ère Division

ARRÊTÉ

3ème BUREAU

NOUS, Prefet des Alpes-Maritimes,

V U

établissements dangereux
insalubres ou inconmodes.

Dossier 1946 b.

- Notre arrêté du 23 Juillet 1931, complété par celui du 30 Décembre 1935 autorisant M. DEPORTA Auguste, Industriel, demeurant à N. ice, 79 Bd Gambetta, à établir et à exploiter à Nice, chemin de l'Arbre Supérieur, ancienne propriété GAVARRY (N° 359 P & 370 P de la Section F du plan cadastral) :

- 1°- Une usine de fabrication d'acétylène dissous,
- 2°- Un dépôt de deux cent quarante mille litres d'acétylène dissous, sous une pression ne dépassant pas 15 Kgs par cm²;

- Notre arrêté du 10 Mai 1944 fixant les prescriptions complémentaires d'exploitation de l'établissement précité.

- Le rapport de M. l'Inspecteur du Travail, Inspecteur des Etablissements classés, en date du 17 Février 1945, constatant l'inobservation par M. DEPORTA des conditions et réserves essentielles imposées par l'arrêté préfectoral susvisé du 10 Mai 1944.

- Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 35 de la loi du 19 Décembre 1917 modifiée par la loi du 20 Avril 1932.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRÊTONS

ARTICLE 1er - : M. DEPORTA est mis en demeure de se conformer dans un délai d'un mois, à compter du jour de notification du présent arrêté, à toutes les prescriptions énumérées à l'arrêté préfectoral du 10 Mai 1944.

ARTICLE 2 - : A l'expiration de ce délai et après nouvelle visite de l'établissement, M. l'Inspecteur du Travail, Inspecteur des Etablissements Classés, nous adressera un rapport en vue de nous permettre de poursuivre, le cas échéant, la procédure prévue à l'article 35, de la loi du 19 Décembre 1917, modifiée par la loi du 20 Avril 1932.

ARTICLE 3 - : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

M. le Maire de Nice.

M. l'Inspecteur du Travail, Inspecteur des Etablissements Classés

M. DEPORTA.

Nice le 21 Février 1945.

POUR LE PREFET

Le Préfet.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

W. M. G.